

## ACCORD SALARIAL DU 3 DECEMBRE 2015

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes (CSNGT)**
- **Union Nationale des géomètres-experts (UNGE)**
- **S.N.E.P.P.I.M (SNEPPIM)**

D'une part,

- **CFE-CGC – BTP SPABEIC**
- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **FNCB-CFDT SYNATPAU**
- **FO-CONSTRUCTION**
- **FNSCBA CGT**

D'autre part,

Réunis le 3 décembre 2015 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 3 décembre 2015 et pour une durée de 10 jours soit le 13 décembre 2015.

Il s'ensuit les articles ci-après :

### **Article 1 : Salaire minimum niveau I**

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015, est fixé à 1558.91 €, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 2 : Salaire minimum**

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont augmentés de 0.9 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, 'CB', 'SG', 'BN.', and other marks.

### Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67) au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Désignation	Coefficient	Salaire
Niveau 1	200	1558.91 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1558.91 €
Echelon 2	259	1680.03€
Echelon 3	281	1795.89 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1927.54 €
Echelon 2	364	2232.98 €
Echelon 3	450	2685.88 €
Niveau 4 – échelon 1	600	2939.34 €
Niveau 4 – échelon 2	690	3310.50 €
Niveau 4 – échelon 3	790	3722.91 €
Niveau 5 – échelon 1	900	4176.55 €

#### **Article 3 : Egalité de rémunération entre hommes et femmes**

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

#### **Article 4 : Période d'ouverture à la signature**

Les parties signataires conviennent d'une période d'ouverture à la signature jusqu'au 22 décembre 2015

A Paris le 3 décembre 2015

 SG BV.  
CB  